PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Règlement numéro 342-2021 Relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros d'immeubles

Préambule

Attendu que le Conseil de la municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 8 avril 2013

le règlement no 310-13 concernant l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la

municipalité de Sainte-Christine;

Attendu que le Conseil désire élargie l'implantation des plaques d'identification de

numéros civiques à l'ensemble des immeubles situés sur son territoire;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Alain Clément lors d'une séance

du conseil tenu le 11 janvier 2021;

Conséquemment,

il est proposé par M. Simon Dufault,

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros d'immeubles ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 <u>Territoire assujetti</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Municipalité de Sainte-Christine.

Article 4 <u>Interprétation des dispositions</u>

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- i) La norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- ii) La disposition la plus exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
- iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.

- iv) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- v) Les mots « plaque, plaque d'identification ou plaque d'identification de numéro civique », comprend la plaque d'identification, le poteau, bouchon, quincaillerie et tout autre accessoire servant à sa mise en place.

Article 5 Numérotation distincte

Un numéro civique distinct doit être attribué pour :

- Chaque habitation unifamiliale.
- Chaque logement d'un immeuble à logements.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.
- Chaque terrain.
- Chaque exploitation agricole.
- Chaque cimetière.
- Chaque parc.
- Chaque église.

Article 6 Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Article 7 <u>Exception</u>

Dans le cas d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par « suites ».

Nonobstant le premier alinéa, lorsque les établissements, autres que résidentiels, possèdent une entrée commune, la numérotation desdits locaux doit se faire par « suites ».

Dans le cas d'établissements résidentiels, comprenant plus d'un logement, la numérotation desdits logements doit se faire par « appartements » lorsque l'immeuble possède une entrée commune.

Article 8 Règles d'attribution

En plus de respecter la numérotation existante du secteur, l'attribution des numéros civiques doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Nord et les numéros impairs du côté Sud.

Sur le chemin Derome et la Route 222, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.

De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques pairs doivent être du côté Est et les numéros impairs du côté Ouest.

Sur les Chemin de Béthanie et Chemin Witty, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest et les numéros impairs du côté Est.

Nonobstant le premier alinéa, l'attribution des numéros civiques peut varier selon les contraintes existantes.

Article 9 Affichage

9.1 Obligation

Toute propriété, concernée par l'article 5, doit être identifiée par un numéro civique.

9.2 Installation

La plaque d'identification de numéro civique d'une propriété installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers dont seul l'inspecteur municipal peut l'autoriser.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale de la plaque est de plus de 1,5 mètre et la hauteur maximale est de 1,9 mètre.

La plaque d'identification est perpendiculaire à la voie de circulation.

Lors de l'installation de plaque, l'inspecteur municipal doit avoir l'autorisation du propriétaire ou locataire pour toute modification à apporter pour l'installation : coupe d'arbre, déplacement d'arbuste ou roches, etc.

9.5 Enlèvement, déplacement ou dommage

La plaque d'identification ne peut est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à des travaux effectués par la municipalité, le propriétaire ou le locataire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que la municipalité, le remplacement ou la réparation est effectué aux frais du propriétaire.

9.8 Dispositions spécifiques aux cimetières, églises et parcs

Pour tous les cimetières, églises et parcs, une plaque d'identification doit être installée conformément au présent règlement.

Dans le présent cas, la fourniture et l'installation de la plaque d'identification sont aux frais de la municipalité.

Article 10 Attribution

Le service d'urbanisme du territoire est responsable de l'attribution de la numérotation civique des immeubles.

Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local ou un logement où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La municipalité de Sainte-Christine est responsable quant à l'acquisition, l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur son territoire.

Les coûts d'acquisition et d'installation des plaques d'identification de numéros civiques sont assumés par le citoyen selon le règlement de taxation et de tarification en vigueur no 340-2020 ou subséquent à ce dernier.

Article 13 Modification de la numérotation civique

Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments, locaux ou terrains pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés à la Municipalité de Sainte-Christine à la suite d'une renumérotation.

Article 13 Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou supprimée, le fonctionnaire désigné en avise par écrit les intervenants suivants :

- Postes Canada;
- Services d'urgence;
- Services d'utilités publiques.

Article 14 Fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiment est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Article 15 Application

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec

Article 16 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité:

Personne physique		Personne morale	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum

Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no 310-13 intitulé « L'implantation des plaque d'identification de numéros plaques d'identification de numéros civique sur le territoire de la municipalité de Sainte-Christine ».

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 1^{ER} FÉVRIER 2021.

Heidi Bédard,	Jean-Marc Ménard,	
Directrice générale	Maire	
et secrétaire-trésorière		

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Présentation du projet de règlement donné le : 11 janvier 2021

Règlement adopté le : 1^{er} février 2021 Entrée en vigueur le : 3 février 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le : 3 février 2021